N.° 244.

Au nom de la République française.

L O I

B. 64.
N.° 588.

Portant que les décisions et jugemens de la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.

Du 19 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la haute-cour de justice étant sur le point d'être convoquée, il est instant de prononcer sur la question de savoir s'il peut y avoir recours en cassation des jugemens de la haute-cour de justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Boissy, *président;*
Barailon, Bornes, *secrétaires.*

N.os 1, 3, 5.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULT, *président;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DUPONT (de Nemours), DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 Thermidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.